

## **GE\_GERICHTE ATA/333/2013 vom 28. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_333\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_333_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/333/2013 du 28 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/333/2013 del 28 maggio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), puisqu'il est possible de comprendre de celui-ci qu'implicitement, la recourante sollicite l'annulation et du jugement du TAPI et des décisions antérieures de l'AFC-GE.

- 5/7 - A/611/2011

#### **E. 2**

Dans son recours auprès de la chambre de céans, la contribuable conteste le montant retenu par l'AFC-GE dans les deux taxations d'office ICC 2008 et 2009, ces montants étant disproportionnés par rapport aux produits qu'elle avait effectivement réalisés au cours de ces deux années fiscales. Pour éviter de telles taxations d'office, il incombait précisément à la contribuable de remplir, pour chacune des années concernées, une déclaration, dans les délais usuels, soit à fin mars de chaque année, ou alors de requérir en temps utile des délais supplémentaires en justifiant le fait qu'en raison de la désorganisation des sociétés du groupe, elle ne disposait pas de la comptabilité. Le fait que le canton de Zurich soit entré en matière sur des demandes de délai qu'aurait formulées la contribuable dans ce canton ne lie en rien les autorités genevoises et est dès lors irrelevant.

Or, la contribuable, représentée par une fiduciaire dont l'expert-comptable est un de ses propres administrateurs, n'a jamais contesté avoir reçu les taxations d'office ICC 2008 et 2009, datées respectivement des 22 octobre 2009 et 19 août 2010. Même s'il est notoire que celles-ci n'ont pas été envoyées par plis recommandés, elles ont été réceptionnées quelques jours après leur expédition, de sorte que la réclamation formée le 12 octobre 2010 (et pour autant que l'on considère que celle-ci concerne les taxations d'office des deux années en cause, alors que le montant cité de CHF 43'170,75 n'a trait qu'à l'ICC 2009) est largement tardive car faite au-delà du délai impératif de trente jours.

#### **E. 3**

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/165/2013 du 12 mars 2013, confirmé par Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_280/2013 et 2C\_281/2013 du 6 avril 2013).

Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22, consid. 2 p. 23 et 24). Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 LPA). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et

imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/480/2008 du 16 septembre 2008).

En application de l'art. 39 al. 1 LPFisc, une réclamation peut être faite dans les trente jours dès la notification de la taxation. Au-delà de ce délai, une réclamation tardive n'est recevable que si le contribuable établit que, par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les trente jours après la fin de l'empêchement (art. 41 al. 3 LPFisc ; ATA/41/2013 du 22 janvier 2013).

- 6/7 - A/611/2011

Les conditions pour admettre un empêchement sont très strictes. La restitution du délai suppose que le contribuable n'a pas respecté le délai légal en raison d'un empêchement imprévisible, dont la survenance ne lui est pas imputable à faute (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007). Celui-ci peut résulter d'une impossibilité objective ou subjective. Il doit être de nature telle que le respect des délais aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaires avisé (ATA/697/2012 du 16 octobre 2012).

#### **E. 4**

En l'espèce, la recourante disposait d'un délai de trente jours dès réception des bordereaux de taxation d'office, lesquels ont été, dans les deux cas, suivis d'une sommation le 1er octobre 2010 pour l'ICC 2008 et d'un rappel de paiement le 22 octobre 2010 pour l'ICC 2009, alors que la réclamation elle-même n'a été effectuée que le 12 octobre 2010 et que la contribuable les avait bien reçus, ainsi qu'elle l'a confirmé par courrier du 9 novembre 2010. La désorganisation du groupe ne saurait constituer un motif imprévisible ou un motif sérieux au sens des dispositions légales rappelées ci-dessus, même si elle était établie. Quant aux difficultés alléguées pour les sociétés qui seraient situées à proximité de la frontière avec la France, elles ne reposent sur aucun élément probant, ne sont nullement étayées et devraient concerner de nombreuses autres entités implantées à Genève, ce qui n'est pas le cas.

#### **E. 5**

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, à laquelle aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*